

Annexe O.R.S.E.C. 46

Dispositions spécifiques - secours en milieu souterrain -

Arrêté le **19 DEC. 2025** , à Cahors.

La Préfète



Claire RAULIN.

1911

1912

**Arrêté n° DC/2024/344 portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC 46 « secours en milieu souterrain »**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 , L.2212-2, L.2215-1 et R.1424-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu le décret du 22 avril 2025 nommant Mme Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la fédération française de spéléologie ;

Vu la circulaire NOR : IOME 24219558C du 5 août 2024 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu la convention nationale d'assistance technique entre le ministère de l'intérieur et la fédération française de spéléologie, en date du 5 août 2024 ;

Vu la convention départementale d'assistance technique entre la préfecture du Lot et le comité départemental de spéléologie du Lot, en date du 8 avril 2025 ;

Vu le plan de secours spécialisé "secours en milieu souterrain" annexé à l'arrêté du préfet du Lot en date du 23 octobre 2019 ;

Vu les dispositions générales de l'ORSEC 46 du 26 octobre 2017 ;

Vu la consultation et les avis des services concernés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « intervention en milieu souterrain » du département du Lot jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, contraires aux dispositions spécifiques ORSEC « intervention en site souterrain » du département du Lot annexées au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture - sous-préfet de l'arrondissement de Cahors -, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur du SAMU 46, les chefs de services concernés, le président du comité départemental de spéléologie du Lot, le président de la fédération française de spéléologie, le conseiller technique et conseillers techniques adjoints départementaux ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 19 DEC. 2025

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Raulin', is placed over the printed name.

Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1. Champ d'application de la DS ORSEC Secours en milieu souterrain (SMS)*
- 1.2. Présentation des risques*
- 1.3. Spécificités du département*

2. Organisation opérationnelle

- 2.1. Direction et conduite des opérations*
- 2.2. Équipes spécialisées*
- 2.3. Appui en surface*
- 2.4. Transmission des informations*
- 2.5. Explosifs*

3. Mise en œuvre opérationnelle

- 3.1. Alerte*
- 3.2. Engagement des moyens humains et matériels*

4. Information et communication

- 4.1. Information des proches de la ou des victimes*
- 4.2. Communication et gestion des médias et de l'information au grand public*

5. Fin d'intervention et phase post-opération

- 5.1. Modalités de lever du dispositif de secours*
- 5.2. Transmission des demandes de remboursement par le SSF*
- 5.3. Suivi psychologique des sauveteurs*

6. Amélioration continue

- 6.1. Exercices*
- 6.2. Retours d'expérience*

7. Fiches « acteurs » et tableau récapitulatif

8. Annexes

9. Glossaire

PRÉAMBULE

Le département du Lot, dont la majeure partie du territoire repose sur un vaste socle karstique, offre aux spéléologues plus d'un millier de cavités, dont certaines noyées (d'où la nécessité de prendre en compte le risque aquatique dans ses formes intervention et prévention), et qui sont particulièrement recherchées par des pratiquants venant de nombreux pays.

Cette propriété géologique a favorisé le développement de la spéléologie dans toutes ses dimensions : sportive et de loisirs, à titre individuel ou en groupes dans le cadre de l'offre de loisirs de pleine nature et du tourisme vert.

Cette activité en milieu fermé, humide et parfois inconnu, sujet à toutes sortes de bouleversements (effondrements, montée des eaux) génère des risques en proportion, soit des difficultés recherchées et/ou rencontrées, soit de l'ampleur de la fréquentation multipliant statistiquement l'occurrence d'accidents légers ou plus sérieux chez les pratiquants et leurs accompagnateurs.

Cette situation doit inciter chaque pratiquant en spéléologie d'avoir le réflexe de rechercher toute information préalable avant toute expédition et d'informer des tierces personnes auprès desquelles les services de secours pourront s'appuyer pour recueillir un maximum d'informations en cas d'accident ou de suspicion d'accident.

L'expérience montre que les secours requièrent systématiquement une technicité particulière au milieu souterrain et souvent des personnes et des moyens adaptés pour ce type d'intervention, dont la coordination doit être préparée.

Il en résulte l'établissement des dispositions spécifiques ORSEC « secours en milieu souterrain ».

Le présent plan est un plan d'urgence, pris en application du Code de la sécurité intérieure et notamment de ses articles L 741-1 à L 741-5.

Il est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité du Préfet.
Les objectifs opérationnels du présent plan sont les suivants :

- organiser l'alerte, pour une intervention et une évaluation rapides ;
- adapter le secours à la situation rencontrée ;
- maîtriser l'organisation d'un secours complexe, avec tous les moyens utiles à la sauvegarde des personnes secourues et la sécurité.

C'est la raison pour laquelle les présentes dispositions spécifiques ORSEC dédiées aux opérations de « secours en milieu souterrain » ont été élaborées, en partenariat avec le spéléo-secours français (SSF), relevant de la fédération française de spéléologie, association nationale agréée de sécurité civile, les services de secours et de santé (SDIS et SAMU) et les forces de sécurité intérieure (DDPN et GGD).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application de la DS ORSEC Secours en milieu souterrain (SMS)

Les dispositions spécifiques relatives au « secours en milieu souterrain » ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain les missions de secours aux personnes et aux animaux, et de protection des biens et de l'environnement.

Est considéré comme « milieu souterrain » toute cavité souterraine naturelle ou anthropisée non aménagée pour recevoir du public ou permettre le déploiement de moyens de secours non spécialisés, de pénétration verticale ou horizontale, à l'air libre ou noyée.

La limite entre le milieu souterrain et la surface est matérialisée par l'entrée en haut d'un puits ou d'une doline, par l'entrée d'une galerie ou la vasque d'entrée d'une résurgence. Elle détermine le début de la cavité.

La préfecture du Lot, le service départemental d'incendie et de secours, le spéléo-secours français, le SAMU, la gendarmerie nationale et/ou la police nationale, sont parties prenantes à la mise en œuvre de ces dispositions.

En raison des spécificités et des besoins du département, certains services et associations pourront aussi être également impliqués.

1.2 Présentation des risques

S'agissant de l'identification des risques, ces derniers peuvent être :

- liés au milieu : présence de gaz, éboulement, montée des eaux, chute de pierre... ;
- liés à la pratique : chute et glissade, accident et incident de plongée, blocage par une étroiture,... ;
- liés à l'humain : égarement, épuisement, panique, problème de santé, fréquentation des cavités par des néophytes... ;
- liés à l'environnement : pollution, effondrement... ;
- liés aux animaux (domestiques ou d'élevage) : chute, coincement...

1.3 Spécificités du département

Le département du Lot compte 1 400 cavités dont certaines dépassent les 280 mètres de profondeur ou 25 kilomètres de développement, mais également des mines désaffectées. Parmi ces cavités, une cinquantaine de résurgences détiennent une renommée internationale, le département du Lot est ainsi le troisième spot mondial de plongée souterraine après les Cénotes du Yucatan et la Floride.

2 ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

2.1 Direction et conduite des opérations

2.1.1 Directeur des opérations (DO)

Missions :

- dirige l'ensemble des opérations en qualité de DO, à l'exception de celles placées sous l'autorité des magistrats. Il a autorité sur l'ensemble des services et entités engagées et effectue les arbitrages nécessaires ;
- décide des demandes de concours ou de réquisition des personnels, moyens et services publics et privés, et demande, si besoin, des moyens extra-départementaux au préfet de zone de défense et de sécurité ;
- dirige et coordonne la communication concernant les opérations en cours.

2.1.2. Commandant des opérations de secours (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) est désigné conformément aux dispositions du règlement opérationnel du SIS. Il est placé sous l'autorité du directeur des opérations (DO).

Missions :

- assure le commandement et la coordination de l'ensemble des opérations de secours, sans préjudice des responsabilités des autres intervenants, en milieu souterrain et en surface ;
- informe le DO de l'évolution de la situation ;
- organise les secours et la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires ;
- arrête le dispositif de secours souterrain, en concertation avec le directeur des secours souterrains (DSS) ;
- transmet au DO les demandes de concours des personnels, moyens et services.

2.1.3 directeur des secours souterrains (DSS)

Sous l'autorité du COS, le DSS est responsable du secteur souterrain de l'opération de secours. A ce titre, il coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain, en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtées par le COS.

Missions :

- exerce sa mission de DSS, sous l'autorité du COS ;
- concourt à la définition du dispositif de secours souterrain, en concertation et sous l'autorité du COS ;
- présente au COS toutes propositions opérationnelles et logistiques ;
- anime le secteur souterrain et coordonne l'engagement de l'ensemble des moyens humains et matériels en milieu souterrain ;

2.1.4. Maire

Missions :

- met à disposition de locaux et de moyens communaux ;
- accueille des proches et des familles des victimes qui pourraient se déplacer sur les lieux de l'opération, notamment si celle-ci est de longue durée ;
- active si nécessaire le plan communal de sauvegarde (PCS).

2.1.5. Gendarmerie et/ou Police nationales

La Gendarmerie et la Police nationale exercent chacune la responsabilité exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique dans leur zone de compétence de territorialité.

Missions :

- sécurise le site de l'intervention et des autres sites utilisés par les services de secours (PC SIS, PC SSF, PCO, lieux d'hébergement...) ;
- met en place les opérations de recherche (cf. 3.1.3. reconnaissance extérieure – recherche de renseignements) ;
- mène les enquêtes judiciaires.

2.2 Moyens d'intervention en milieu souterrain

2.2.1 Moyens humains

Le dispositif de secours souterrain est composé d'équipes spécialisées en mesure de répondre à l'ensemble des exigences techniques d'un secours.

2.2.1.1 Équipes de la commission technique SSF de la FFS

Les équipes du SSF interviennent au titre de la commission technique de la FFS.

Les conditions dans lesquelles le SSF apporte son concours aux missions de secours sont précisées par les référentiels internes de la FFS.

Les personnels intervenants au titre du SSF doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle fixant, pour chacun d'eux, les spécialités détenues. Cette liste doit être transmise chaque année à la préfecture du Lot (service des sécurités).

Ne peuvent être mobilisés et/ou engagés sous terre que des sauveteurs inscrits sur cette liste, dans le respect des compétences détenues.

La composition des équipes spécialisées qui interviennent sous terre est décidée par le DSS, en fonction de critères tels que la nature de la mission à mener, le profil de compétence technique correspondant, la connaissance particulière de la cavité ou la disponibilité des techniciens.

2.2.1.2 Équipes ISS et SNL des SIS

Les conditions dans lesquelles le SIS apporte son concours aux missions de secours sont précisées dans les guides nationaux de référence des spécialités Intervention en Site Souterrain (ISS) Plongée en surface non libre (SNL).

Les personnels intervenants doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle fixant, pour chacun d'eux, les spécialités détenues. Cette liste est transmise chaque année à la préfecture du Lot (service des sécurités).

Ne peuvent être mobilisés et/ou engagés sous terre que des sauveteurs inscrits sur cette liste, dans le respect des compétences détenues.

2.2.1.3 Équipes de la Gendarmerie ou de la police nationales

Hors mise en œuvre d'une action judiciaire pour lesquelles elles sont placées sous l'autorité du Parquet, dès lors qu'elles intègrent le dispositif de recherche ou de secours en milieu souterrain, ces équipes sont placées sous l'autorité du COS et soumises aux mêmes règles d'engagement que les autres équipes.

Le groupe spéléologie de la gendarmerie nationale (GSGN) est constitué de deux groupes basés en Isère et dans les Pyrénées-Atlantiques. Les personnels du GSGN, tous formés à l'évolution et aux techniques de secours en milieu souterrain, disposent d'une compétence nationale et sont à même d'effectuer l'ensemble des missions de la gendarmerie nationale en milieu confiné.

Police judiciaire :

En cas d'action judiciaire probable (professionnel en cause, décès ...), des sauveteurs de la GN ou PN, officiers de police judiciaire, doivent être intégrés aux équipes de secours, au plus près des éléments de tête, afin de procéder aux constatations.

Le représentant du parquet, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis présents sur les lieux, ont qualité pour interdire de modifier l'état des lieux. Exception sera faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements seront commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

2.2.1.4 Équipe médicale

En concertation avec le SAMU dans la situation où l'état de la victime requiert l'intervention d'un médecin ou d'un auxiliaire médical sous terre, il sera recherché un médecin ou un infirmier dont les capacités d'action en milieu souterrain seront adaptées au profil de la cavité, à l'accessibilité de la victime, et au degré d'urgence. En tant que de besoin, le SAMU mobilise une équipe du SMUR.

Dans le cas de certaines interventions traumatisantes, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) pourra également être mobilisée.

Le SSF et les SIS disposent au niveau national d'une liste de médecins et d'auxiliaires médicaux mobilisables ainsi que de médecins référents susceptibles de jouer un rôle de conseil et d'appui sur les problématiques d'intervention médicales en milieu souterrain.

2.2.2 Moyens matériels

Chaque équipe spécialisée est dotée de ses moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions attendues d'elle et conformes aux référentiels techniques en vigueur.

Chaque membre d'une équipe spécialisée est tenu de porter une tenue ou un moyen d'identification individuelle conforme aux référentiels « habillement » de son corps de rattachement (sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers personnels de santé...) ou au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national (SSF).

Chaque équipe est responsable des matériels mis à disposition ainsi que des modalités de mise en œuvre. Le COS – pour ce qui relève des secours – dispose d'une prérogative générale lui permettant l'isolement d'un matériel ou la mise à l'arrêt d'une manœuvre de ce matériel dès lors que l'objectif de sécurité de l'intervention est mis à mal.

2.2.3 Structuration et articulation du dispositif souterrain entre les différentes équipes

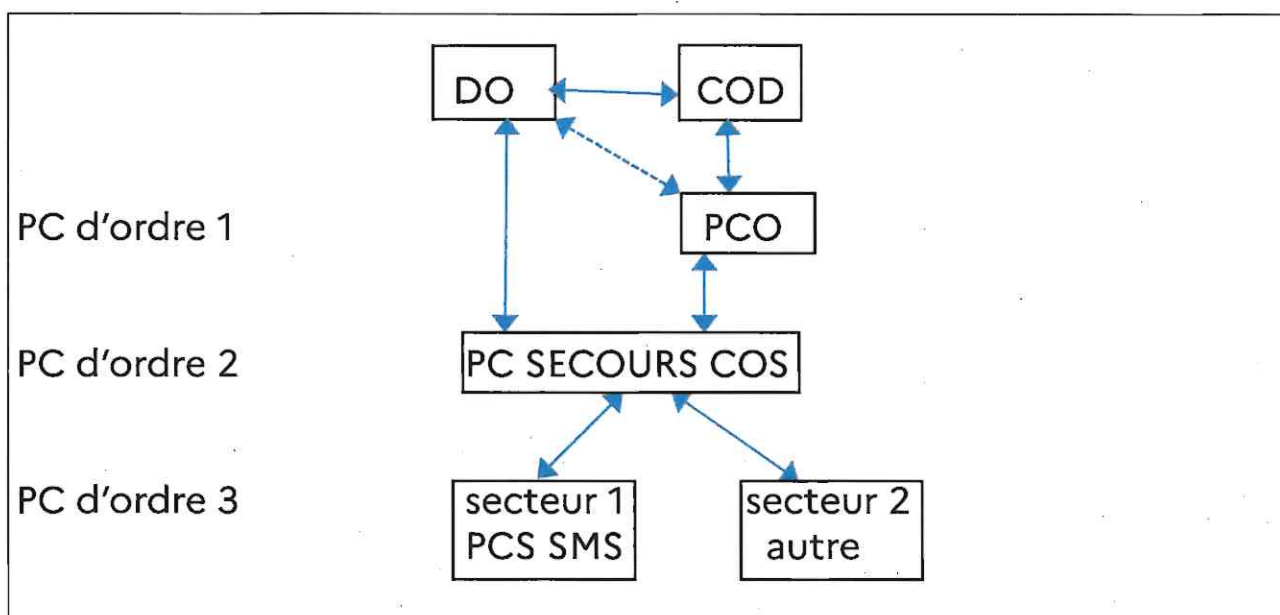
La conduite générale des opérations souterraines est placée sous la responsabilité du DSS qui est lui-même, sous l'autorité du COS.

Celles-ci sont commandées, chacune, par un chef d'équipe désigné par le DSS. Le DSS constitue les équipes, nomme les chefs d'équipe et définit les missions.

Les chefs d'équipe rendent compte au DSS qui rend ensuite compte au COS.

2.3 Appui en surface

Le commandement des interventions en sites souterrains est structuré comme suit :



2.3.1 Directeur des opérations (DO)

Le DO assure les missions de direction et de conduite des opérations prévues au §2.1.1. Il peut s'adjoindre l'expertise d'un conseiller technique relevant du SSF, nommé par arrêté préfectoral. Cette fonction n'est pas compatible avec l'exercice de la fonction de DSS.

2.3.2 Centre opérationnel départemental (COD)

Selon l'ampleur de la situation et sur demande du DO, un COD peut être activé en Préfecture. Un représentant du SSF (CTDS/A ou CTN) peut être appelé à participer au COD, aux côtés des services traditionnellement présents.

2.3.3 Structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité

2.3.3.1 Le Poste de Commandement Opérationnel (PC d'ordre 1)

Le DO peut décider l'activation d'un PCO, organe de coordination interservices, notamment lors d'une intervention de longue durée et/ou présentant un caractère médiatique fort. Les sites souterrains étant généralement éloignés des sites urbanisés, le PCO, placé sous la direction d'une autorité préfectorale, est en lien étroit avec les autres postes de commandement d'ordre 2 déployés sur le terrain et fait le lien avec le COD.

2.3.3.2 Postes de Commandement SECOURS et Postes de commandement des forces concourantes (PC d'ordre 2)

Le poste de commandement Secours est l'outil de commandement du COS. Il participe à la définition de la stratégie opérationnelle, à sa déclinaison en termes d'objectifs et d'idées de manœuvre et à la mise en œuvre pratique des secours. Il est entre autres chargé de synthétiser toutes les informations relatives aux opérations de secours en milieu souterrain et de les relayer au DO ;

Selon l'opération, des postes de commandement de même ordre peuvent être activés par d'autres services concourants à l'opération (SAMU, police nationale, gendarmerie nationale).

2.3.3.2 Postes de Commandement de secteur (PC d'ordre 3)

Le poste de commandement du secteur milieu souterrain (PCS-MS) est l'outil de commandement du DSS. Il participe à la préparation à l'engagement des spécialistes en milieu souterrain. Il assure un strict suivi de l'ensemble des personnels engagés sous terre, quel que soit leur service d'origine, et réceptionne toutes les informations en provenance de la cavité.

Pour des raisons pratiques (organisation géographique, nombre d'acteurs...), ce poste de commandement peut être renforcé par un module avancé (PCSA-MS), au plus proche de l'entrée sous terre, avec les missions suivantes :

- vérifier que les personnels entrants sont bien missionnés par le DSS ;
- communiquer les entrées et sorties de la cavité ;

- relayer toutes les communications et informations en provenance de la cavité vers le PCS-SM, et inversement, en provenance du PC SSF PCS-SM vers la cavité.

Selon l'opération, des postes de commandement de même ordre peuvent être activés.

2.4. Transmissions des informations

La transmission des informations vers la surface, puis vers la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, est d'une importance capitale pour la bonne gestion des opérations.

Le DSS étant chargé de la coordination de l'ensemble des équipes engagées sous terre, il doit être le premier destinataire de toute information en provenance de la cavité.

2.4.1. Transmissions souterraines

Le déploiement de télécommunications souterraines est indispensable au bon déroulement de l'intervention, tant en termes de coordination que de sécurisation des équipes engagées sous terre.

Le réseau de transmission mis en œuvre sous l'autorité du DSS doit concourir à un objectif d'unicité (un réseau commun pour tous les acteurs), de centralisation (toutes les communications entrantes ou sortantes transitent par le PCS-SM ou par son module avancé) et de complétude (dotation en terminaux de l'ensemble des équipes engagées sous terre).

L'urgence à agir peut conduire temporairement les premiers intervenants à utiliser les moyens de télécommunication en leur possession, sans préjudice aux objectifs rappelés ci-dessus.

2.4.2. Transmissions de surface

Lorsque les moyens de transmission propres au SSF ne suffisent pas à établir un réseau de communication entre la cavité et la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, notamment en raison du relief, le directeur des secours souterrains peut solliciter auprès du COS l'engagement de moyens spécialisés (ex : ADRASEC).

2.5. Explosifs

Il est parfois nécessaire d'utiliser des explosifs pour agrandir les passages étroits susceptibles de bloquer l'évacuation de la victime ou pour libérer un spéléologue bloqué dans une étroiture.

Les modalités de recours à l'usage d'explosifs sont arrêtées par le DO, sur proposition du COS, après avis du DSS.

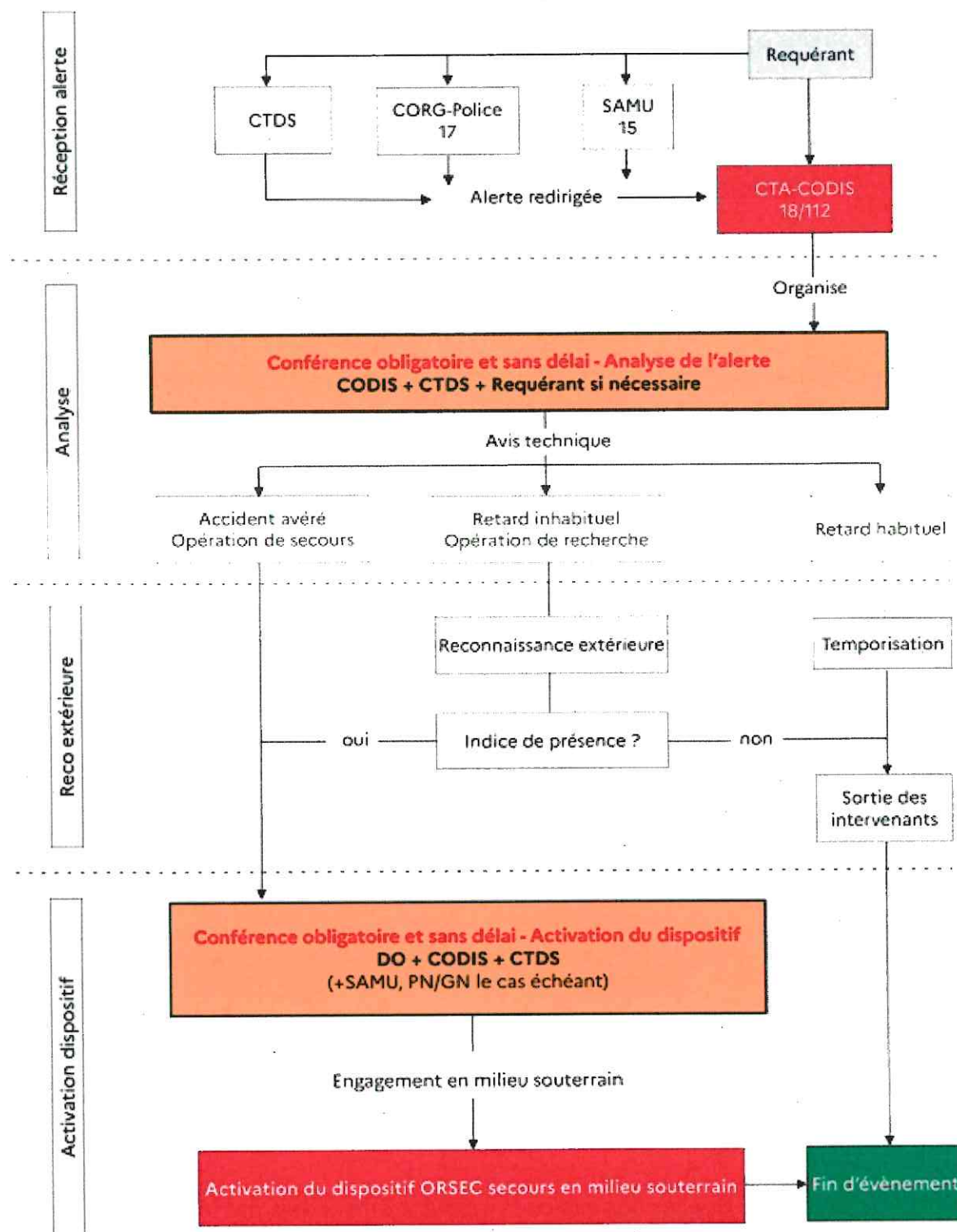
Les conditions dans lesquelles ces explosifs peuvent être requis par le DO, les modalités de transport, de stockage, d'utilisation et de destruction, feront l'objet d'une annexe ultérieurement.

3. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

3.1 Schéma général de mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre opérationnelle identifie deux phases successives :

- une phase de qualification de la demande de secours (phase dite de pré-secours) ;
- une phase de secours proprement dite consistant en l'activation du dispositif ORSEC secours en milieu souterrain.



3.1.1 Phase de qualification de la demande de secours

La phase de qualification de la demande de secours intègre trois étapes distinctes : la réception de l'alerte, l'analyse de l'alerte et, le cas échéant la recherche d'éléments probants d'une situation de détresse.

3.1.1.1 Réception de l'alerte

Quel que soit le service qui réceptionne celle-ci, l'alerte est systématiquement et sans délai redirigée vers le CTA/CODIS. Celui-ci recense les renseignements utiles au moyen d'une fiche de réception de l'alerte. Voir fiche opérationnelle en annexe 1.

3.1.1.2 Conférence d'analyse d'alerte

Une conférence téléphonique d'analyse de l'événement, obligatoire et sans délai, associant le CTA/CODIS, le CTDS/A, et éventuellement le requérant est mise en place pour analyser les informations disponibles.

En cas de difficulté pour contacter le CTDS ou l'un de ses adjoints, la cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) est jointe via le numéro vert : 0800 121 123.

Trois cas peuvent se présenter :

- **accident ou incident avéré** et nécessitant l'engagement sous terre d'équipes spécialisées et donc l'activation de la DS ORSEC SMS.
- **retard inhabituel** nécessitant une phase de reconnaissance extérieure ou de recherche de renseignements avant l'engagement de moyens souterrains.
- **retard habituel** ne nécessitant pas immédiatement l'engagement de moyens spécialisés mais uniquement une phase de veille et éventuellement de mise en pré-alerte des moyens.

3.1.1.3. Recherche d'éléments probants d'une situation de détresse

La recherche d'éléments probants d'une situation de détresse est mise en œuvre lorsque la situation de détresse supposée liée à un retard habituel ou inhabituel. Les actions entreprises en ce sens entrent dans le cadre d'une opération de recherche conduite sous l'autorité de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale.

La reconnaissance extérieure ou la recherche de renseignements a pour vocation de récolter des indices de présence à proximité de la cavité concernée (véhicules, effets personnels, équipement de progression dans le puits d'entrée...), afin de confirmer ou infirmer la présence effective de personnes dans une cavité ou bien d'en confirmer le lieu exact.

Dans certains cas, la nature incertaine de la situation requière des investigations complémentaires et interdit tout déclenchement immédiat d'une opération de secours. Il peut s'agir d'un retard signalé par un proche, d'un incident ou accident dans une cavité en cours d'exploration et méconnue des services de secours...

Dès lors que des indices permettent de penser que les personnes pourraient se trouver égarées dans le milieu souterrain, que leur état pourrait s'aggraver ou s'altérer ou qu'un engagement de sauveteurs en milieu souterrain s'avère nécessaire pour localiser les victimes ou personnes impliquées, la phase de recherche d'indices et/ou de reconnaissance extérieure cesse au profit de la phase de secours.

3.1.2. Phase de secours : conférence d'activation du dispositif

Elle intervient sans délai, à l'issue de la conférence d'analyse de l'alerte dès lors qu'une situation de détresse est confirmée.

Organisée par le CTA/CODIS, elle doit mettre en relation le CTDS/A, le SDIS et le membre du corps préfectoral (selon les besoins, d'autres acteurs FSI, SAMU, ...).

Elle doit permettre le cas échéant au préfet de décider de l'activation du dispositif spécifique de secours en milieu souterrain.

C'est au cours de cette conférence que sont déterminés :

- le dimensionnement, la composition et les missions des premières équipes d'intervenants ;
- la désignation du COS et du DSS ;
- le point de regroupement des moyens ;
- la mise en alerte éventuelle de moyens matériels et humains complémentaires.

3.2 Engagement des moyens humains et matériels

3.2.1 Engagement initial des intervenants

Chaque service se charge de la mise en alerte et de la mobilisation des moyens humains et matériels qui lui sont propres, tels que définis lors de la conférence d'activation du dispositif. L'ensemble des moyens est mis à disposition, pour emploi, du COS.

Les intervenants du SSF, dont le CTDS/A, en application de la convention départementale d'assistance technique passée entre le comité départemental de spéléologie du Lot et la préfecture du Lot, font l'objet d'une réquisition ou demande de concours.

3.2.2 Engagement de renforts départementaux et extra-départementaux

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours en milieu souterrain, seul le DO, sur proposition du COS, exprime un besoin de renforts extérieurs au département à l'échelon zonal (COZ).

Les demandes de renforts remontées par le COS sont concertées avec les différents chefs de secteur dont le DSS pour tout ce qui relève des moyens spécifiques de secours souterrains.

Aucune demande de renfort ne peut être initiée en dehors du circuit de remontée et de validation COS puis DO. Les moyens en renfort ne relevant pas d'une commande du COS et d'une validation du DOS sont exclus de fait du dispositif de secours.

S'agissant des moyens humains et matériels, le COZ et le COGIC s'appuient sur les CTN en spéléologie pour recenser et mobiliser les renforts demandés.

Ces demandes pourront concerner des moyens :

- Sapeur-pompier d'autres SDIS ;
- SSF d'autres départements ou de l'échelon national (spécialistes divers, CTN) ;
- Moyens aériens ;
- Unités spécialisées de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale.

3.2.3 Appui de cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) du SSF

Le SSF dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (CRON) composée de CTN, qui est joignable en permanence et se tient prête à répondre aux sollicitations du représentant de l'État pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

Les CTN en spéléologie sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel, le COGIC ainsi que le COZ et, le cas échéant tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

La cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) du SSF, composée de conseillers techniques nationaux (CTN), est informée par le CTDS/DSS, pour être pré-alertée dès le début de l'opération.

Elle apporte son soutien au DSS dans sa gestion de l'opération et mène, en base arrière, différentes missions d'appui :

- recherche de moyens disponibles dans les départements limitrophes et à l'échelon national ;
- gestion de la mise en pré-alerte et alerte des renforts extra-départementaux ;
- gestion des relations avec les COZ et le COGIC ;
- soutien sur toute problématique appelant une réponse extra-départementale.

Lorsque la situation l'exige, sur demande expresse du DSS, en accord avec le COS, un CTN peut être engagé sur le terrain, notamment :

- lorsque des moyens nationaux sont engagés ;
- sur toute opération de secours en plongée souterraine.

3.2.4 Réquisitions complémentaires

Le recours à des moyens ou des personnels d'entreprises privées dont le concours est indispensable à l'opération de secours en milieu souterrain s'effectue par l'intermédiaire d'arrêtés de réquisition, dont le modèle figure en annexe.

4. INFORMATION ET COMMUNICATION

4.1. Information des proches de la ou des victimes

L'activation de la cellule d'information du public (CIP) est décidée par le DOS. (cf. ORSEC 46 dispositions générales).

En cas d'évènement d'ampleur, un centre d'accueil des familles (CAF) peut également être activé par le DOS, en lien avec la commune d'implantation.

4.2. Communication et gestion des médias et de l'information au grand public

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours.

5. FIN D'INTERVENTION ET PHASE POST-OPÉRATIONNELLE

5.1. Modalités de lever du dispositif de secours

Le COS, sous l'autorité du DO, en concertation avec le DSS, détermine les modalités de la fin des opérations et de levée du dispositif de secours.

L'interruption d'une opération de secours ou le prononcé de sa fin, dans le cas très particulier de victime(s) décédée(s) relève du DO.

L'opération est alors placée sous l'autorité du Parquet. Les moyens de secours sont désengagés, sauf à faire l'objet d'une réquisition du parquet. Les moyens réquisitionnés sont à la charge de l'autorité de réquisition.

Dans le cas d'une enquête judiciaire, les modalités de mise en œuvre de la fin de l'opération de secours (déséquipement de la cavité, nettoyage, ...) sont définies en lien avec les services chargés de l'enquête (PN/GN) notamment au regard de la préservation des éventuels indices et traces.

5.2. Transmissions des demandes de remboursement par le SSF

Les dispositions financières permettant le remboursement des équipes du SSF sont précisées par la convention liant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et la FFS, ainsi que par sa déclinaison au niveau départemental.

Une convention spécifique dite « convention financière », établie au niveau départemental entre le Comité Départemental de Spéléologie du Lot et le CASDIS, fixe les règles et modalités de remboursement des frais engagés par les équipes du SSF 46 lors d'une opération de secours, mais aussi l'éventuel financement au quotidien des moyens du SSF 46.

5.3. Suivi psychologique des sauveteurs

Dans le cas de certaines interventions traumatisantes, le DSS peut solliciter auprès du COS, un suivi psychologique des sauveteurs assuré par la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du SAMU et/ou par le service de santé du SIS.

6. AMÉLIORATION CONTINUE

6.1. Exercices

Des exercices communs seront organisés régulièrement.

La participation des intervenants ne donnera pas lieu à indemnisation, sauf financement particulier obtenu pour la circonstance.

6.2. Retour d'expérience

Après chaque exercice ou opération de secours mis en œuvre dans le cadre du présent plan, un retour d'expérience, associant l'ensemble des intervenants, sera organisé par le DO.

7. FICHES ACTEURS

7.1 Préfecture

7.2 SDIS

7.3 SSF

7.4 SAMU

7.5 Gendarmerie et Police nationales

7.6 Maire

7.7 ADRASEC

7.1. Préfet

- **Actions sur la phase de réception de l'alerte :** Aucune.
- **Actions sur la phase d'analyse :** Aucune.
- **Action sur la phase de reconnaissance :**
 - Valide l'organisation des actions de reconnaissance.
- **Actions sur la phase d'activation du dispositif :**
 - Participe à la conférence "Activation du dispositif" qui fixe les modalités d'intervention des premiers intervenants et les contours du dispositif de secours.
 - Valide les actions définies au cours de la conférence "Activation du dispositif".
 - Active la DS ORSEC SMS.
 - Procède à la mobilisation des services et entités concernés par la DS ORSEC SMS.
 - Active si nécessaire le COD en posture « crise ».
 - Élabore les demandes de concours (SSF) et les arrêtés de réquisition.
 - Décide de la mise en place d'un PCO et organise celui-ci et décide de la mise en place d'un PCA si pertinent.
- **Actions sur la phase d'opération :**
 - Assure la direction de l'ensemble des opérations et définit les orientations stratégiques.
 - Arbitre les divergences possibles entre les différentes fonctions liées à la gestion de crise.
 - Décide des demandes de concours ou de réquisition des personnels, moyens et services publics et privés, et demande, si besoin, des moyens extra-départementaux au préfet de zone de défense et de sécurité.
 - Dirige et coordonne la communication concernant les opérations en cours.
- **Actions post opération :**
 - S'il a mis fin à la DS, réactive provisoirement la DS ORSEC SMS pour des actions post opération de secours : déséquippement de la cavité, nettoyage...
 - Organise les sessions de PEX/REX en invitant tous les intervenants de l'opération.

7.2. SDIS

- **Actions durant la phase de réception de l'alerte :**

- Collecte les premières informations auprès du requérant.
- Contacte sans délai le CTDS ou l'un de ses adjoints. À défaut, contacte l'opérationnel national via le numéro vert : 0800 121 123.

- **Actions durant la phase d'analyse :**

- Organise la conférence "Analyse d'alerte" en mettant le CTDS/A en relation avec le requérant.
- Participe à l'analyse de la situation et à l'élaboration de l'avis technique qui sera soumis à l'approbation du DO.

- **Action durant la phase de reconnaissance :**

- Participe aux actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.

- **Actions durant la phase d'opération :**

- **CTA** : Participe à la conférence "Activation du dispositif" qui fixe les modalités d'intervention des premiers intervenants et les contours du dispositif de secours.

- **COS** : - Assure le **commandement de l'ensemble des opérations de secours en milieu souterrain et en surface**, sans préjudice des responsabilités des autres intervenants.

- Organise, en surface, les secours par la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires.

- Gère le secteur logistique.

- Arrête le dispositif de secours souterrain en concertation avec le Directeur des secours souterrains (DSS) .

- Informe le DO de l'évolution de la situation.

- Transmet au DO, les demandes de concours des personnels, moyens et services.

- **Équipes spécialisées** : Participent aux opérations souterraines de secours, dans le respect de leurs prérogatives réglementaires, sous l'autorité du DSS.

- **Actions post opération :**

- Participe aux opérations de déséquipement et de nettoyage, en concertation avec le DSS et sous la responsabilité du DO qui, le cas échéant, aura réactivé provisoirement la DS ORSEC SMS.

- Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

- Organise le cas échéant, sur demande du DSS et en concertation avec la CUMP du SAMU, le suivi psychologique des sauveteurs.

- Assure, en lien avec les services de la préfecture, dans les meilleurs délais le remboursement des frais engagés lors de l'intervention et présentés par le DSS.

7.3. CTDS/A - DSS

- **Actions durant la phase de réception de l'alerte :**

- Collecte les premières informations auprès du requérant.
- Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".

- **Actions durant la phase d'analyse :**

- Prend attache au besoin avec l'appelant.
- Propose un lieu d'implantation pour la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, en fonction de l'accessibilité, des possibilités de communications surface/surface et fond/surface, des entrées de cavités impliquées.
- Participe à l'analyse de la situation et à l'élaboration de l'avis technique qui sera soumis à l'approbation du DO.

- **Action durant la phase de reconnaissance :**

- Participe aux actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.
- Recherche toutes informations utiles à l'organisation du dispositif de secours.
- Met en pré-alerte les sauveteurs du SSF dans le cadre des besoins initiaux identifiés.

- **Actions durant la phase d'opération (DSS) :**

- Conseille le COS en sa qualité de DSS.
- Présente au COS toutes propositions opérationnelles et logistiques pour validation.
- Dirige en secteur souterrain l'engagement de l'ensemble des moyens humains et matériels.
- Dans ce cadre, active le PCS-SM pour le suivi général et la direction des opérations souterraines.
- Active, si nécessaire, un PCS-SM_MA pour le contrôle des mouvements dans la cavité et le relais des informations en provenance du fond.

- **Actions post opération :**

- Participe aux opérations de déséquipement et de nettoyage, en concertation avec le COS et sous la responsabilité du DO qui aura, le cas échéant, réactivé provisoirement la DS ORSEC SMS.
- Rédige l'état des frais engagés par le SSF durant l'opération pour transmission à la préfecture de département.
- Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.4. SAMU (SMUR, CUMP)

- **Actions durant la phase de réception de l'alerte :**
 - Collecte les premières informations auprès du requérant.
 - Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".
- **Actions durant la phase d'analyse :**
 - Participe à la conférence "Analyse d'alerte" sur proposition du CTA / CODIS ou du CTDS/A.
 - Donne tout avis médical pouvant aider à la prise de décisions et à l'organisation des opérations.
- **Action durant la phase de reconnaissance :** Aucune.
- **Actions durant la phase d'opération :**
 - Participe à la prise en charge sanitaire des victimes.
 - Met à disposition, sur demande du DSS, du personnel médical formé aux interventions souterraines pour assurer la médicalisation de la victime.
 - Assure et organise la prise en charge de la victime à sa sortie de la cavité.
 - Mobilise le cas échéant la CUMP.
- **Actions post opération :**
 - Met à disposition, le cas échéant, sur demande du COS après requête du DSS, le suivi psychologique des sauveteurs.
 - Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.5. Gendarmerie Nationale / Police Nationale –

- **Actions durant la phase de réception de l'alerte :**
 - Collecte les premières informations auprès du requérant.
 - Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".
- **Actions durant la phase d'analyse :** Aucune.
- **Action durant la phase de reconnaissance :**
 - Participe à la conférence "Reconnaissance" aux côtés du DO, CODIS et du SSF.
 - Réalise les actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.
- **Actions durant la phase d'opération :**
 - Peut participer aux opérations souterraines de secours (pour leurs équipes spécialisées), dans le respect de ses prérogatives réglementaires sous l'autorité du COS
 - Sécurisation du site de l'intervention et des autres sites utilisés par les services de secours (PC SIS, PC SSF, PCO, lieux d'hébergement, voirie, parking ...).
 - Procède le cas échéant aux constatations et conduit l'enquête judiciaire (au moyen de ses équipes spécialisées) sous l'autorité du ou des magistrats. Toutes les opérations devant être réalisées dans le milieu souterrain sont conduites en concertation avec le DSS.
- **Actions post opération :** Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.6. Maire

- **Actions sur la phase de réception de l'alerte :** Aucune.
- **Actions sur la phase d'analyse :** Aucune.
- **Action sur la phase de reconnaissance :** Aucune.
- **Actions durant la phase d'opération :**
 - Mise à disposition de locaux, de moyens communaux et de terrains (privés ou communaux).
 - Appui à l'accueil des proches et des familles des victimes (structure mise en place par la préfecture).
 - Désigne un interlocuteur de permanence.
 - Active, si nécessaire, le plan communal de sauvegarde (PCS).
- **Actions post opération :** Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.7. ADRASEC

- **Actions sur la phase de réception de l'alerte :** Aucune.
- **Actions sur la phase d'analyse :** Aucune.
- **Action sur la phase de reconnaissance :** Aucune.
- **Actions sur la phase d'opération :** Participe, le cas échéant et conformément à la DS ORSEC SMS, à la mise en place et au suivi des liaisons radios de surface, nécessaires à la bonne marche des opérations de secours.
- **Actions post opération :** Participe au PEX/RETEX organisé par la préfecture.

RÉCAPITULATIF DES ACTIONS

PHASES	ACTIONS	DO	SIDP C	SDI S COS	CTDS DSS	FSI *	SAM U	MAIR E	ADRAS EC	AUTR ES AASC	AUTRE S SERVIC ES	COZ	COGIC
ALERTE	Réception de l'alerte												
	Conférence d'analyse												
	Reconnaissance												
	Recherche de												
ACTIVATION DE LA DS ORSEC SMS	Conférence d'activation du dispositif												
	Décision d'activation												
MOBILISATION DES ACTEURS	Engagement initial												
	Engagement de renforts												
	Réquisitions complémentaires												
	PC												
	Transmissions												
	Logistique												
INTERVENTION	Périmètre de sécurité												
	Direction intervention												
	Engagement des équipes mobilisées												
	Utilisation de moyens explosifs												
INFORMATION COMMUNICATION	Proches victimes												
	Grand public et médias												
FIN D'INTERVENTION	Lever dispositif												
	Post opération												

Légende proposée : **M** (entité menante), **C** (entité concourante), **I** (entité tenue informée), **D** (décision du DO)

* FSI : y compris les unités spécialisées lorsqu'il y a lieu (USEM, ...).

8.ANNEXES

Fiche de réception de l'alerte (renseignée lors de l'appel du requérant)

Modèle de fiche de demande de concours

Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental en spéléologie et de son/ses adjoint(s)

Convention départementale d'assistance technique

Convention nationale d'assistance technique

Annexe 1
Modèle de fiche de renseignement à fournir : alerte
intervention en site souterrain

Rédacteur de la Fiche :

APPEL

Date Heure N° de tél du lieu d'appel

Nom du demandeur

Adresse du lieu d'appel

Autres personnes prévenues

Nature de l'accident (ou de l'incident)

Le demandeur doit rester sur place jusqu'à l'arrivée des secours

CAVITE

Commune

Nom de la cavité

Accès

Point d'arrêt des véhicules

Temps d'approche à pied

LIEU DE L'ACCIDENT

Lieu de l'accident dans la cavité

Description sommaire du trajet entrée - lieu de l'accident

Obstacles gênants pour l'évacuation (étroitesse, méandre, puits, plan d'eau, siphon, etc...)

VICTIME

Nom, prénom, âge

Adresse

Heure d'entrée sous terre ou sous l'eau

Heure de l'accident

Profondeur et distance de l'entrée si plongée

Gaz et matériel utilisés

Etat connu de la victime (fonctions vitales, blessures, ...)

Nombre d'équipiers ressortis

Matériel de survie sur place :

- éclairage
- boisson, nourriture
- couverture de survie
- point chaud
- autre
- gaz et matériel de plongée en surface

Annexe 2

MODELE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT PAR LE PREFET D'UNE ASSOCIATION AGREEE SECURITE CIVILE POUR UNE OPERATION DE SECOURS

Identification du demandeur PREFECTURE DU LOT	Identification de l'association sollicitée SPELEO SECOURS FRANÇAIS 46 Comité Départemental de Spéléologie de 46
Objet de la demande de concours : activation du dispositif spécifique ORSEC « Secours en milieu souterrain » - Mise en œuvre des moyens du SSF 46	

Pour faire suite à la mise en œuvre du dispositif spécifique « Secours en milieu souterrain » de l'ORSEC départementale, nous confirmons la demande d'engagement de moyens départementaux du SPELEO SECOURS FRANÇAIS 46 ci-après décrite :

- Nature de l'évènement :
- Type de mission concernée :
- Lieu de l'emploi des moyens :
- Date de début d'intervention (début de l'utilisation des moyens) :
- Moyens demandés :
- Durée prévisible de l'engagement (fin de l'utilisation des moyens) : (ex. 48h)

Si renforts extra départementaux, l'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un Message de Commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du DO.

Signature de l'autorité préfectorale

Annexe 3

Convention départementale

CONVENTION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

La Préfète du département du Lot, d'une part,

Et :

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie du Lot, (CDS 46), d'autre part,

Visas : En application de la convention d'assistance technique nationale entre la D.G.S.C.G.C. d'une part et la Fédération Française de Spéléologie (F.F.S.) d'autre part, en date du 5 août 2024, et notamment son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le C.D.S. 46, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée « Spéléo secours français du Lot » (S.S.F. 46), apporte, en application de la convention nationale d'assistance technique sus-visée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande de la préfète du Lot.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la F.F.S.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération française de spéléologie, le S.S.F. 46 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le S.S.F. 46 dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), la

désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations de secours relève, dans le cadre de la présente convention, de l'autorité de police désignée à l'article L.742-2, L.742-3 ou L.742-4 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R.1424-43 du code général des collectivités territoriales, le commandement des opérations de secours est, sous l'autorité du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce les missions de directeur des secours souterrains, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

Désignation :

Le C.D.S. 46 s'engage à proposer au préfet du Lot le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du C.D.S. 46 pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S. a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le S.S.F. et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la formation de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

Le Préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S. et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S. adjoint(s), chargé(s) de le suppléer.

Missions :

Le C.T.D.S. apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental.

Lors d'une opération de secours consécutive à l'activation des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental, le C.T.D.S. exerce les fonctions de directeur des secours souterrains (D.S.S.). A ce titre, il propose au C.O.S. des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S. qu'il propose.

Sous l'autorité du C.O.S., le D.S.S. coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtées en accord avec le C.O.S.

Sous l'autorité du D.O.S, le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le D.S.S. En cas de désaccord, il revient au D.O.S d'arrêter le dispositif.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES « Secours en milieu souterrain » DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du comité départemental du S.S.F. 46 définies dans le cadre du plan O.R.S.E.C. départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

Pour toutes alertes relatives à une suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, le réceptionnaire de l'alerte s'engage à informer immédiatement téléphoniquement le C.T.A/C.O.D.I.S. ou le C.T.D.S. (en son absence, son ou l'un de ses adjoints). Le C.T.D.S. évalue les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard du milieu souterrain.

ARTICLE 6 : NATURE DU CONCOURS

Le C.D.S. 46 par l'intermédiaire de sa commission spécialisée S.S.F. 46 s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 : MODALITES DU CONCOURS

La commission départementale du S.S.F. 46 se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F. 46, sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L.742-12 à L.742-15 du code de la sécurité intérieure (Annexe - exemplaire type d'une demande de concours).

Les membres du S.S.F. portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national de la F.F.S.

◦ MODALITES D'ENGAGEMENT DES RENFORTS EXTRADEPARTEMENTAUX

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O.S. exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

S'agissant des moyens humains et matériels, le COZ et le COGIC s'appuient sur les CTN en spéléologie pour recenser et mobiliser les renforts extérieurs demandés.

L'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un Message de Commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du D.O.S.

Un acheminement des moyens du SSF par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.

7.2 LES CONSEILLERS TECHNIQUES NATIONAUX (C.T.N)

Le S.S.F. dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (C.R.O.N) composée de C.T.N. qui est joignable en permanence et se tient prête à répondre aux sollicitations du représentant de l'État pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

Les C.T.N sont des cadres opérationnels expérimentés, formés aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie. Experts du milieu souterrain, ils bénéficient d'une connaissance des personnels et des moyens spécialisés disponibles sur leur zone de défense et de sécurité comme au niveau national. Pour tenir la fonction de C.T.N, les intéressés doivent être membres de la F.F.S.

Sur proposition de la F.F.S, le ministre en charge de la sécurité civile arrête la liste des C.T.N en spéléologie - membres - de la cellule ressource opérationnelle nationale (C.R.O.N).

Les C.T.N en spéléologie sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel, le COGIC ainsi que les COZ et, le cas échéant tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

Les C.T.N en spéléologie pourront être amenés à apporter leurs concours et leurs connaissances dans des travaux tant à l'échelle zonale que nationale afin d'appuyer les agents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans la rédaction de documents afférents aux pratiques opérationnelles et aux techniques spécifiques du secours en milieu souterrain.

Ils pourront également être sollicités pour participer à des actions de formation, des groupes techniques. ou des retours d'expérience.

ARTICLE 8 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du S.S.F sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la protection juridique au sens de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure, y compris en situation d'exercice, dès lors que leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante à des fins d'entraînement opérationnel.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Les membres de la F.F.S. sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention tels que :

- frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;
- frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;
- préjudices éventuellement subis, pertes de salaires, perte ou dégradation de matériels;
- dépenses de carburant des matériels engagés.

La mise en œuvre d'éventuelles indemnités complémentaires à portée compensatoire peut être arrêtée par voie de convention départementale.

Dans le cadre d'un engagement départemental et si l'engagement de l'unité du département de S.S.F est validé par le C.O.S, les frais afférents à cette mission sont à la charge du SIS requérant.

Dans le cadre d'un engagement extra-départemental et à la demande d'un préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mobiliser le S.S.F selon les modalités définies dans l'article L 742-3 du CSI. Dans ce cas, les frais seront pris, après accord du COGIC, par la DGSCGC.

Dans le cadre d'un engagement extra-zonal, le S.S.F pourra être indemnisé de ses frais par la DGSCGC après présentation des factures et validation d'un service fait par la préfecture bénéficiaire après saisine pour accord de la DGSCGC. Ce même procédé est déclenché dans le cadre d'une situation d'urgence.

Une convention financière peut définir les conditions de participation du S.D.I.S. aux dépenses engagées par le S.S.F. pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan O.R.S.E.C.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de l'agrément sans discontinuité en 2024, la convention est réputée reconduite dans des termes identiques, sauf volonté contraire expressément signifiée par l'une des parties par voie de courrier.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la D.G.S.C.G.C.

Fait à Cahors, le 8 avril 2025

*Le Président du
Comité départemental
de spéléologie 46*

signé

Vincent BIOT

La Préfète du Lot

signé

Claire RAULIN

GLOSSAIRE

A

AASC	Association agréée de sécurité civile
ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (AASC)
AMU	Aide médicale urgente

C

CAF	Centre d'accueil des familles
CIP	Cellule d'information du public
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CRf	Croix-Rouge française (AASC)
CRON	Cellule Ressource Opérationnelle Nationale (SSF)
CTA	Centre de traitement de l'alerte du Service d'incendie et de secours
CTDS/A	Conseiller technique départemental en spéléologie / Adjoint
CTN	Conseiller technique national
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique

D

DG	Disposition générale (ORSEC)
DDPN/DIPN/ DTPN	Direction départementale/interdépartementale/territoriale de la police nationale
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DO	Directeur des opérations
DS	Disposition spécifique (ORSEC)
DSS	Directeur des secours souterrains

F

FFS Fédération Française de Spéléologie

FSI Forces de sécurité intérieure

G

GALA Gestion de l'alerte locale automatisée

GGD Groupement de gendarmerie départementale

GN Gendarmerie nationale

I

ISS Intervention en site souterrain (SIS)

O

OFB Office français de la biodiversité

ONF Office national des forêts

OPJ Officier de police judiciaire

ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile

P

PC Poste de commandement

PCA Poste de commandement avancé

PCO Poste de commandement opérationnel

PC SSF Poste de commandement du Spéléo Secours français

PMA Poste médical avancé

PN Police nationale

S

SAMU Service d'aide médicale urgente

SIDPC Service interministériel de défense et de protection civile

SIRACEDPC Service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civiles

SIS Service d'incendie et de secours

SMPM Secours en milieu périlleux et montagne (SIS)

SMS Secours en milieu souterrain

SNL Surface non libre (plongeurs SIS)

SSF Spéléo secours français (AASC)

SSSM Service de santé et de secours médical du SIS

SYNERGI Système numérisé d'échanges, de remontée et de gestion des informations. Logiciel national d'information et de gestion de crise.

U

USEM Unité de secours en montagne

Z

ZDS Zone de défense et de sécurité

Liste de diffusion

Ministre de l'Intérieur (Portail ORSEC)

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (SYNAPSE)

Sous-Préfète de Figeac

Sous-Préfet de Gourdon

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot

Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot

Directeur Départemental de la Police Nationale

Directeur du SAMU 46

Présidente de la Fédération Française de Spéléologie

Président du Comité Départemental de Spéléologie du Lot

Conseillers techniques départementaux en spéléologie